

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 151

27 décembre 2001

Sommaire

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2001 portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 février 1964 concernant le prix normal des produits et articles de marque importés.	page 3270
Règlement grand-ducal du 7 décembre 2001 relatif au timbre.	3270
Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances.	3271
Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances	3274
Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 octobre 2001 portant modification de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales.	3278
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.	3281
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie	3281
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales	3282
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 et Protocole facultatif – Déclaration de l'Espagne – Adhésion du Mali	3282
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. – Adhésion de la République centrafricaine.	3283
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1er octobre 1985. – Adhésion de Sainte-Lucie	3283
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. – Adhésion de Malte	3283
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Modification de réserve par l'Azerbaïdjan.	3283
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris, le 22 septembre 1992. – Extension à l'Île de Man.	3283
Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification de la République fédérale d'Allemagne	3283
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997. – Ratification du Portugal et de la Suède	3283
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Ratification de la Malaisie	3284
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Ratification du Chili	3284
Protocole no. 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998. – Signature sans réserve de ratification de la République fédérale d'Allemagne	3284

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2001 portant abrogation du règlement grand-ducal du 15 février 1964 concernant le prix normal des produits et articles de marque importés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 7 juillet 1983 modifiant la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet, entre autres, d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est abrogé le règlement grand-ducal du 15 février 1964 concernant le prix normal des produits et articles de marque importés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,

Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 2001.

Henri

Règlement grand-ducal du 7 décembre 2001 relatif au timbre.

Nous Henri, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 13 brumaire an VII organique du timbre ;

Vu la loi du 12 février 1867 sur le timbre mobile ;

Vu la loi du 23 décembre 1994 concernant le tarif du droit de timbre de dimension ;

Vu la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro ;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons

Art. 1^{er}. Les tarifs des timbres de dimension sont fixés comme suit :

Désignation par la norme DIN	Dénominations	Dimension en partie du mètre de la feuille déployée supposée rognée			
		Hauteur	Largeur	Superficie	Tarif (EUR)
A2	Grand registre	0,4204	0,5946	0,2500	9
B3	Grand papier	0,3536	0,5000	0,1768	7
A3	Moyen papier	0,2973	0,4204	0,1250	4
B4	Petit papier	0,2500	0,3536	0,0884	3
A4	Demi-feuille	0,2970	0,2100	0,0624	2
A4	Timbre d'inscription	0,2970	0,2100	0,0624	1
A3	Timbre de transcription	0,2973	0,4204	0,1250	1

Art. 2. Les empruntes de timbres mobiles « Droit de chancellerie » suivantes sont créées :

Valeur	Catégorie	Couleur
10 Cents	sans	vert clair
50 Cents	sans	ocre
10 Euros	sans	jaune
25 Euros	sans	bleu clair
50 Euros	sans	rouge clair

Art. 3. L'administration fera déposer aux greffes de la cour et des tribunaux un spécimen des modèles de timbre créés en vertu du règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro et du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. Tous les timbres généralement quelconques portant un montant exprimé en francs luxembourgeois sont retirés de la circulation et seront détruits par le contrôleur, garde-magasin du timbre sous la surveillance de la direction de l'enregistrement et des domaines avant le premier décembre 2002.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2001
Henri

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu le règlement ministériel du 22 décembre 1997 portant publication de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifiée par la suite ;

Vu la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Vu l'arrêté royal belge du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les articles 14 et 17 à 22 du Chapitre II, Section 4, de l'arrêté royal belge du 13 juillet 2001 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances, sont publiés au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge dans l'intitulé de l'arrêté royal belge du 13 juillet 2001 ainsi qu'au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 12 décembre 2001

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les Règlements (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro ;

Vu la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

(. . .)

Vu la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, modifiée en dernier lieu par la loi du 30 juin 2000 ;

(. . .)

Vu la loi du 2 janvier 1991 relative à l'Institut belgo-luxembourgeois du change, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 décembre 1996 ;

(. . .)

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifiée en dernier lieu par la loi du 4 mai 1999 ;

Vu la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, modifiée en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1999 ;

Vu la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances;

(. . .)

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 juin 2001 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juin 2001 ;

Vu l'urgence motivée par les considérations suivantes :

Les arrêtés royaux du 20 juillet 2000 ont converti, dans la réglementation belge, la majorité des montants exprimés en francs belges en euro. Le timing très tendu alors fixé a permis aux administrations publiques de prendre des mesures et des dispositions pour assurer un passage aisé à l'ère euro au 1er janvier 2002. Les adaptations sont entrées dans une phase exécutoire, notamment sur le plan informatique, où les premiers tests sont prévus en juillet 2001, mais également sur le plan des formulaires et imprimés.

Le travail considérable de la conversion en euro n'a pu être entièrement accompli au cours de l'année 2000. C'est ainsi que certaines dispositions étaient, quant à leur contenu, encore sujettes à modification à l'époque. Entre-temps des montants ont été adaptés et peuvent, avec la sécurité voulue, être convertis en euro. Il a également été constaté que certaines erreurs se sont glissées dans la première série d'arrêtés euro. Enfin, certains montants nécessitaient au préalable des avis ou accords légalement requis.

La seconde série d'arrêtés euro présentée a pour but d'adapter et/ou de compléter la première série. Pour la compréhensibilité, les dispositions sont à nouveau promulguées de manière groupée. Ceci permet d'assurer un traitement uniforme qui d'une part autorise un contrôle budgétaire et administratif, et laisse d'autre part au Parlement la faculté de suivre l'élaboration des dispositions dans de bonnes conditions.

Il est nécessaire d'exécuter au plus tôt les adaptations proposées. Dans un premier temps, les adaptations devraient être reprises dans les programmes informatiques, les imprimés et formulaires. En outre, il est souhaitable que les administrés soient définitivement fixés sur la conversion des montants et règles pour lesquels subsiste encore un doute ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 2 juillet 2001 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi, de Notre Ministre du Budget, de Notre Ministre chargé des Classes moyennes et de Notre Ministre de l'Economie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. – Dispositions en matière d'impôts directs

(. . .)

CHAPITRE II. – Dispositions en matière d'impôts indirects

Section 1^{re}. - Taxes assimilées au timbre

(. . .)

Section 2. - Droits de succession

(. . .)

Section 3. - Droits de timbre

(. . .)

Section 4. – Douane et accises

Art. 14. L'article 312 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 312. Lorsque les sommes à liquider, les prises en charge ou les décharges à opérer ou les restitutions à accorder du chef de droits d'accise, de taxes, d'amendes, d'intérêts de retard ou de toute autre redevance dont la perception pour compte de l'Etat est confiée à l'administration des douanes et accises comprennent une fraction de un cent, le montant doit, pour chaque imposition, paiement, prise en charge, décharge ou restitution, être arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction atteint ou non 0,5 cent.»

Art. 17. Dans les articles mentionnés ci-après de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, les montants exprimés en franc figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

3, § 2, a)	278	6,8914 EUR
3, § 2, b)	356	8,8250 EUR

Art. 18. Dans les articles mentionnés ci-après de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, les montants exprimés en franc figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

7, § 1 ^{er} , a)	11 900	294,9933 EUR
	10 360	256,8177 EUR
7, § 1 ^{er} , b)	9 900	245,4146 EUR
	10 010	248,1414 EUR
7, § 1 ^{er} , c), i)	11 900	294,9933 EUR
	10 360	256,8177 EUR
7, § 1 ^{er} , c), ii)	750	18,5920 EUR
7, § 1 ^{er} , d), i)	8 000	198,3148 EUR
	3 700	91,7206 EUR
7, § 1 ^{er} , d), ii)	750	18,5920 EUR
7, § 1 ^{er} , e), i)	250	6,1973 EUR
7, § 1 ^{er} , e), ii)	750	18,5920 EUR
7, § 1 ^{er} , f), ii)	1 500	37,1840 EUR
7, § 2	210	5 EUR
16, § 5	2 000	49,5787 EUR

Art. 19. Dans l'article 7 de la même loi, les mots « 0 francs » sont chaque fois remplacés par les mots " 0 EUR ".

Art. 20. Dans les articles mentionnés ci-après de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, les montants exprimés en franc figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

5, § 1 ^{er}	32	0,7933 EUR
	37	0,9172 EUR
9, § 1 ^{er}	1 900	47,0998 EUR
	6 500	161,1308 EUR
9, § 3	600	14,8736 EUR
12, § 1 ^{er}	1 900	47,0998 EUR
	6 500	161,1308 EUR
12, § 3	600	14,8736 EUR
15, § 1 ^{er}	2 700	66,9313 EUR
	1 300	32,2262 EUR
	1 900	47,0998 EUR
15, § 2	1 100	27,2683 EUR
	2 700	66,9313 EUR
15, § 3, a)	3 800	94,1995 EUR
	1 900	47,0998 EUR
15, § 3, b)	4 600	114,0310 EUR
	9 000	223,1042 EUR
17	58 000	1 437,7824 EUR

Art. 21. Dans la même loi le tableau repris à l'article 5, § 2, est remplacé par le tableau ci-après :

Production annuelle	Droit d'accise
n'excédant pas 12 500 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 25 000 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 50 000 hl	0,3966 EUR
n'excédant pas 75 000 hl	0,4462 EUR
n'excédant pas 200 000 hl	0,4462 EUR

Art. 22. Dans les articles 9 et 12 de la même loi, les mots « 0 franc » sont chaque fois remplacés par les mots " 0 EUR ".

Section 5. – *Cotisation sur l'énergie*

(. . .)

Section 6. – *Taxe d'ouverture*

(. . .)

CHAPITRE III. – **Dispositions financières**

(. . .)

CHAPITRE IV. – **Dispositions en matière de comptabilité de l'Etat**

(. . .)

CHAPITRE V. – **Modifications dans l'arrêté royal du 20 juillet 2000**

(. . .)

CHAPITRE VI. – **Dispositions finales**

Art. 43. (. . .)

Art. 44. (. . .)

Art. 45. § 1^{er}. Cet arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002 à l'exception des articles 8, 43, 44 et des articles mentionnés au § 2.

§ 2. (. . .)

Art. 46. Notre Ministre de l'Emploi, Notre Ministre du Budget, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Classes moyennes et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget,
J. VANDE LANOTTE

Le Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Le Ministre chargé des Classes moyennes,
R. DAEMS

Le Ministre de l'Economie,
Ch. PICQUE

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu le règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises;

Vu le règlement ministériel du 4 octobre 1978 concernant la confirmation et la modification du texte de la loi générale sur les douanes et accises coordonnée par l'arrêté royal belge du 18 juillet 1977 ;

Vu le règlement ministériel du 21 avril 1993 portant publication de la loi belge du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers;

Vu le règlement ministériel du 22 décembre 1997 portant publication de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, modifiée par la suite ;

Vu la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Vu l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances;
 Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les articles 2, 7 et 8 de l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances, sont publiés au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au renvoi à l'article 78 de la Constitution belge dans l'intitulé de l'arrêté royal belge du 20 juillet 2000 ainsi qu'au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 12 décembre 2001

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les Règlements (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro;

Vu la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro;

Vu la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

...

Vu la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 avril 1999;

...

Vu la loi du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers;

...

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifiée en dernier lieu par la loi du 4 mai 1999;

Vu la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifiée en dernier lieu par la loi du 4 mai 1999;

Vu la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, modifiée en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1999;

Vu la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

...

Nous avons arrêté et arrêtons

...

Art. 2. Dans les dispositions légales indiquées dans la deuxième et dans la troisième colonne du tableau repris ci-dessous, les montants exprimés en franc belge mentionnés à la quatrième colonne sont remplacés par les montants exprimés en euro figurant dans la cinquième colonne.

Lorsqu'un montant dans un article est répété et arrondi de manière identique, ce montant en franc belge et sa conversion en euro sont mentionnés au moins une fois dans les colonnes de l'article concerné.

N°	A modifier Intitulé, date de promulgation)	Articles	Contenu de la disposition en BEF	Contenu de la disposition en EUR
15	Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises	13, § 2	10.000	250,00 EUR
			50.000	1.250,00 EUR
		13,§ 3	20.000	500,00 EUR
			200.000	5.000,00 EUR
		17,§2	500	12,50 EUR
			5.000	125,00 EUR
33	2.000	50,00 EUR		

	34	2.000	50,00 EUR
	72	12.000	300,00 EUR
	114, § 1 ^{er}	5.000	125,00 EUR
	114, § 2	5.000	125,00 EUR
	115, § 2	5.000	125,00 EUR
	128, § 2	1.000	25,00 EUR
		5.000	125,00 EUR
	130, § 4	5.000	125,00 EUR
		25.000	625,00 EUR
	134	5.000	125,00 EUR
		25.000	625,00 EUR
	137	1.000	25,00 EUR
		5.000	125,00 EUR
	145, § 3	500	12,50 EUR
		5.000	125,00 EUR
	157	5.000	125,00 EUR
		50.000	1.250,00 EUR
	181	4.000	100,00 EUR
	200, § 2	4.000	100,00 EUR
		12.000	300,00 EUR
	201, § 3	1.000	25,00 EUR
		10.000	250,00 EUR
	203, § 3	1.000	25,00 EUR
		10.000	250,00 EUR
	204, § 5	5.000	125,00 EUR
		25.000	625,00 EUR
	207, § 1 ^{er}	1.000	25,00 EUR
		10.000	250,00 EUR
	208, § 1 ^{er}	5.000	125,00 EUR
		25.000	625,00 EUR
	233, § 1 ^{er}	4.000	100,00 EUR
		10.000	250,00 EUR
		2.000	50,00 EUR
	233, § 2	2.000	50,00 EUR
	235, § 3	1.000	25,00 EUR
	240	4.000	100,00 EUR
		1.000	25,00 EUR

		241, § 2	1.000	25,00 EUR
		243	2.000	50,00 EUR
		244	2.000	50,00 EUR
		254	16.000	400,00 EUR
		255	1.000	25,00 EUR
		256	10.000	250,00 EUR
		257, § 1 ^{er}	5.000	125,00 EUR
			15.000	375,00 EUR
		257, § 2	5.000	125,00 EUR
			15.000	375,00 EUR
		259	10.000	250,00 EUR
			25.000	625,00 EUR
		260	10.000	250,00 EUR
			25.000	625,00 EUR
		261	5.000	125,00 EUR
			50.000	1.250,00 EUR
		277, § 2	10.000	250,00 EUR
		294	12.000	300,00 EUR
		311	150	3,75 EUR
		315, § 2	10.000	250,00 EUR
		329, § 1 ^{er}	1.000	25,00 EUR
			5.000	125,00 EUR
		329, § 3	5.000	125,00 EUR
			25.000	625,00 EUR
17	Loi du 29 décembre 1992 relative aux entrepôts douaniers		25.000	625,00 EUR
		21	50.000	1.250,00 EUR
		22	5.000	125,00 EUR
			25.000	625,00 EUR
21	Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés		10.000	250,00 EUR
		13, al. 1 ^{er}	250.000	6.250,00 EUR
		13, al. 2	2.500.000	62.500,00 EUR
		14	25.000	625,00 EUR
			125.000	3.125,00 EUR
22	Loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise	30	400	10,00 EUR
		39	10.000	250,00 EUR
		40	10.000	250,00 EUR
		41	25.000	625,00 EUR
			125.000	3.125,00 EUR

23	Loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales	23	10.000	250,00 EUR
		24	25.000	625,00 EUR
			125.000	3,125,00 EUR
			20.000	500,00 EUR
24	Loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées	25	200.000	5.000,00 EUR
		27	10.000	250,00 EUR
			25.000	625,00 EUR
29	125.000	3.125,00 EUR		

Art. 7. § 1^{er}. Les articles 1^{er} et 4 du présent arrêté entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2002.

§ 2. Les articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002.

L'article 6, § 2, du présent arrêté entre cependant en vigueur le jour où le cours légal du franc belge est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Sociales et des Pensions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2000.

ALBERT

Par le Roi

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

Le Ministre des Affaires Sociales et des Pensions,

F. VANDENBROUCKE

Règlement ministériel du 12 décembre 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 octobre 2001 portant modification de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu le règlement ministériel du 22 décembre 1997 portant publication de la loi belge du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 5 juillet 1999 portant publication de la loi belge du 4 mai 1999 portant des dispositions en matière d'accises ;

Vu le règlement ministériel du 30 janvier 2001 portant publication de l'arrêté royal belge du 10 janvier 2001 portant modification de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales ;

Vu le règlement ministériel du 12 juillet 2001 portant publication de la loi belge du 23 mars 2001 modifiant la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales ;

Vu l'arrêté royal belge du 29 octobre 2001 portant modification de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal belge du 29 octobre 2001 portant modification de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au droit d'accise spécial ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 12 décembre 2001.

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Arrêté royal belge du 29 octobre 2001 portant modification de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 (Moniteur belge du 21 septembre 1977), notamment l'article 13, § 1er ;

Vu la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales (Moniteur belge du 20 novembre 1997), modifiée par les lois des 4 mai 1999 (Moniteur belge du 29 mai 1999) et 23 mars 2001, (Moniteur belge du 24 mai 2001) et par l'arrêté royal du 10 janvier 2001, (Moniteur belge du 20 janvier 2001) notamment l'article 7, § 1er, b) et d) et l'article 14 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, émis le 10 octobre 2001 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 octobre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise donné le 31 octobre 2001 ;

Vu l'urgence, motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet entre autres, d'instituer une différence du taux du droit d'accise spécial sur l'essence sans plomb avec un indice d'octane de 98 ou plus et sur le gasoil utilisés comme carburant pour autant qu'ils répondent à des normes de qualité plus respectueuses de l'environnement ; que cette différence doit entrer rapidement en vigueur ; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 25 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 7, § 1er, b) ; second tiret, de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, le droit d'accise spécial auquel est soumis l'essence sans plomb relevant du code NC 2710 00 32 est fixé à 10 610 francs (263,015 EUR) par 1 000 litres à 15° C lorsque cette essence dépasse les limites suivantes :

Paramètre	Unité	Limites (1)		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Analyse des hydrocarbures :					
- aromatiques (2) (3) (4)	% v/v	–	35,0	ASTM D 1319	1995
Teneur en soufre (5)	mg/kg	–	50	EN ISO 14596 EN ISO 8754 EN 24260	1998 1995 1994

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des « valeurs vraies ». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 « Produits pétroliers : détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai » ; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319 : 1995.
- (3) Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyle-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 2 de bas de page.
- (4) Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319 : 1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1 ne sont pas applicables.
- (5) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596 : 1998.

Art. 2. Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, d), i), second tiret, de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, le droit d'accise spécial auquel est soumis le gasoil relevant du code NC 2710 00 69 est fixé à 4 300 francs (106,5942 EUR) par 1 000 litres à 15° C lorsque ce gasoil dépasse les limites suivantes :

Paramètre	Unité	Limites (1)		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de publication
Teneur en soufre (2)	mg/kg	–	50	EN ISO 14596 EN ISO 8754 EN 24260	1998 1995 1994

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des « valeurs vraies ». Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 « Produits pétroliers : détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai » ; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R=reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596 : 1998.

Art. 3. § 1er. Les taux du droit d'accise spécial fixés aux articles 1er et 2, sont applicables au moment et à partir de la première diminution de prix maximum fixée par le contrat de programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, en tenant compte du fait que la hausse du droit d'accise spécial ne peut correspondre qu'à la moitié de la baisse de ces prix hors T.V.A., avec un maximum global de 600 francs (14,8736 EUR) par 1 000 litres à 15° C.

§ 2. Lors de chaque hausse, le Ministre des Finances publie un Avis officiel au Moniteur belge mentionnant le montant de la diminution de prix maximum hors T.V.A., le nouveau taux du droit d'accise spécial ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Art. 4. Les taux fixés aux articles 1er et 2, en ce qui concerne l'article 7, § 1er, bbis, ii), second tiret, et l'article 7, § 1er, d), ii) second tiret, de la loi su 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales telle que modifiée par le présent arrêté, sont applicables au moment et à partir de la première diminution de prix maximum fixée par le contrat de programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, en tenant compte du fait que la hausse du droit d'accise spécial ne peut correspondre qu'à la moitié de la baisse de ces prix hors TVA, avec un maximum global de 600 francs par 1.000 litres à 15° C.

Lors de chaque hausse, le Ministre des Finances publie un Avis officiel au Moniteur belge mentionnant le montant de la diminution de prix maximum hors TVA, le nouveau taux de droit d'accise spécial ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Art. 5. § 1er. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 et sans préjudice de celles relatives aux exonérations prévues à l'article 16 de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, l'essence sans plomb relevant du code NC 2710 0032 visée à l'article 1er, et le gasoil relevant du code NC 2710 0069 visé à l'article 2, du présent arrêté dont, qui, le jour de l'augmentation de taux visée à l'article 3, à 0 heure, se trouvent après mise à la consommation, dans les établissements des fabricants, des négociants en gros ou en demi-gros et des dépositaires ou en cours de transport à destination desdits établissements sont soumis à un droit d'accise spécial complémentaire égal à l'augmentation de taux survenue.

§ 2. Pour l'application du § 1er, on entend par :

1° négociants en gros ou demi-gros :

ceux qui livrent des huiles minérales visées au 1er à un revendeur ;

2° dépositaires :

toutes les personnes qui détiennent, à quelque titre que ce soit, des huiles minérales visées au § 1er et pour lesquelles elles ne peuvent pas fournir la preuve qu'elles les ont achetées pour leur propre usage ou pour être livrées à d'autres personnes que des revendeurs, notamment dans le cadre d'un commerce de détail. Cette preuve est censée ne pas avoir été fournie quand lesdites huiles sont détenues dans des tanks, réservoirs ou autres récipients à l'égard desquels l'intéressé ne peut pas prouver :

- soit qu'il les a utilisés sans discontinuer depuis le 1er octobre 2001 à l'emmagasinage d'huiles minérales – de la même espèce que les huiles détenues – pour son propre usage ou pour les besoins de son commerce de détail ;
- soit qu'il les a fait installer de manière définitive, pour servir de façon permanente à l'emmagasinage d'huiles minérales destinées à son propre usage ou aux besoins de son commerce de détail.

§ 3. Ne sont toutefois pas imposables les huiles minérales visées au § 1er que les fabricants et négociants en gros ou demi-gros détiennent, après mise à la consommation dans le pays, dans des établissements séparés où ils exercent une activité qui, à elle seule, ne serait pas de nature à faire considérer l'exploitant comme négociant en gros ou demi-gros ou comme dépositaire, tels que définis au § 2.

Art. 5. Le droit d'accise complémentaire fixé à l'article 4, § 1er, est dû par celui qui détient les huiles minérales soumises à ce droit au jour de l'augmentation des taux en cause.

Pour les huiles minérales en cours de transport à ce moment, ce droit d'accise spécial complémentaire est dû par le destinataire du transport.

Art. 6. Le droit d'accise complémentaire fixé à l'article 4, § 1er n'est perçu que dans la mesure où le volume imposable dépasse 1.000 litres par espèce d'huile minérale.

Art. 7. Notre Ministre des Finances arrête les mesures d'exécution relatives à la perception du droit d'accise spécial complémentaire fixé à l'article 4, § 1er. A cet effet, il peut prescrire que les détenteurs ou les destinataires d'huiles minérales imposables doivent déclarer leurs stocks.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 octobre 2001.

ALBERT
Par le Roi :
Le Ministre des Finances
Didier REYNDERS

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales ;
Vu l'avis du Collège médical,
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. – Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

I) Les alinéas 2 et 4 de l'article 4 prennent la teneur suivante:

« Le tarif d'un acte est compté en euros à une décimale près. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq (5) cents. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq (5) cents. »

Le montant final résultant de l'application d'un ou de plusieurs coefficients est compté en euros à une décimale près. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq (5) cents. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq (5) cents. »

II) Le chapitre 3 de la première partie de l'annexe est complété par une nouvelle position ayant la teneur suivante:

« 2) Indemnité horo-kilométrique, par kilomètre, pour le service de nuit en médecine générale K2 0,46 »

III) La sous-section 3 – Pédiatrie de la section 2 du chapitre 1 de la deuxième partie de l'annexe est complétée par la remarque suivante:

« Remarque:

Les majorations prévues à l'article 8 ne s'appliquent pas à la position 1S35 »

Art. 2. – Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier du mois qui suit celui de sa publication.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Henri

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales ;
Vu l'avis du Collège médical ;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

L'alinéa 2 de l'article 4 prend la teneur suivante:

« Le tarif d'un acte est compté en euros à une décimale près. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq (5) cents. Les fractions de dixième d'euro sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq (5) cents. »

Art. 2. – Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier du mois qui suit celui de sa publication.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Carlo Wagner

Henri

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante :

«**Art. 3.** Les montants prévus à l'article 1^{er} sous b) et c) sont fixés pour l'exercice 2002 à sept cent quarante-huit euros et trente-neuf cents (748,39 _) par cas d'accouchement et à trois cent seize euros et quatre-vingt et un cents (316,81 _) par journée d'hospitalisation.»

Art. 2. L'article 5 alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1998 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante :

«**Art. 5.** Le montant prévu à l'article 1^{er} sous e) est fixé à dix-neuf euros et quatre-vingt trois cents (19,83 _) au nombre cent de l'indice du coût de la vie. En cas d'accouchement multiple ce forfait est multiplié par le nombre des enfants.»

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2001.

Carlo Wagner

Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc Frieden

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Déclaration de l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du **11 mars 1998** l'Espagne a fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Adhésion du Mali.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 octobre 2001 le Mali a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 janvier 2002.

Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. – Adhésion de la République centrafricaine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 octobre 2001 la République centrafricaine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 janvier 2002.

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne, le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985. – Adhésion de Sainte-Lucie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 25 septembre 2001 Sainte-Lucie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 décembre 2001.

Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. – Adhésion de Malte.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 novembre 2001 Malte a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 2001.

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989. – Modification de réserve par l'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 septembre 2000 l'Azerbaïdjan a modifié comme suit la réserve formulée lors de son adhésion:

«Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.»

Dans un délai de 12 mois aucune des Parties contractantes au Protocole susmentionné n'a notifié d'objection au Secrétaire général. En conséquence, la réserve modifiée est considérée comme ayant été acceptée en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus, soit le 5 octobre 2001.

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris, le 22 septembre 1992. – Extension à l'Île de Man.

Il résulte d'une notification du Ministère français des Affaires Etrangères que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé la République française de la décision du Gouvernement britannique d'étendre le champ d'application de la Convention désignée ci-dessus à l'Île de Man, à compter du 23 octobre 2001.

Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification de la République fédérale d'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 octobre 2001 la République fédérale d'Allemagne a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 novembre 2001.

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997. – Ratification du Portugal et de la Suède.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Suède	28.09.2001	1.11.2001
Portugal	15.10.2001	1.12.2001

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Ratification de la Malaisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 octobre 2001 la Malaisie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 janvier 2002.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Ratification du Chili.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 septembre 2001 le Chili a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2002.

La République du Chili déclare qu'elle appliquera, à titre provisoire, le premier paragraphe de l'article 1 de la Convention.

Protocole no. 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg, le 5 mai 1998. – Signature sans réserve de ratification de la République fédérale d'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 octobre 2001 la République fédérale d'Allemagne a signé, sans réserve de ratification, l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 janvier 2002.
